

**BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS,
CONNAÎTRE LES DROITS DE L'ENFANT : COMPRENDRE LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT AU
QUÉBEC, MONTRÉAL, LA COURTE ÉCHELLE, 2009**

Marlie Bélanger

Volume 22, numéro 1, 2009

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068711ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068711ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Bélanger, M. (2009). Compte rendu de [BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS, *CONNAÎTRE LES DROITS DE L'ENFANT : COMPRENDRE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT AU QUÉBEC*, MONTRÉAL, LA COURTE ÉCHELLE, 2009]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 22(1), 181–185. <https://doi.org/10.7202/1068711ar>

**BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS,
CONNAÎTRE LES DROITS DE L'ENFANT : COMPRENDRE LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT AU
QUÉBEC, MONTRÉAL, LA COURTE ÉCHELLE, 2009**

Marlie Bélanger*

Comme dirait Guillaume, 7 ans : « L'enfant ? C'est une personne ...petite¹ ». Cette phrase pose deux vérités. L'une porte sur le physique et l'autre sur la nature. En effet, l'enfant reste avant tout une personne : une entité humaine dotée de responsabilités, de devoirs mais surtout de droits. C'est dans un souci de diffusion et de démocratisation de l'information que s'insère l'ouvrage *Connaître les droits de l'enfant : comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant au Québec*. À travers ce livre développé en partenariat avec la maison d'édition La courte échelle, le Bureau international des droits de l'enfant (BIDE) poursuit sa mission première; soutenir la distribution et la mise en œuvre de la *Convention relative aux droits de l'enfant*² (CDE) et, ce tant au niveau canadien qu'international. Fondée en 1994 par la juge Andrée Ruffo et le docteur Bernard Kouchner, cette organisation non gouvernementale dispose d'un rayonnement international grâce, notamment, à son statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

Poussé par le désir de souligner et de contribuer au 20^e anniversaire de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, le BIDE tente de définir l'application de celle-ci au Québec. Pour dresser un portrait exact de la situation actuelle, l'ouvrage s'appuie sur plusieurs instruments juridiques en plus de ladite convention, notamment les autres conventions et traités internationaux portant sur les droits de l'enfant³; ainsi que l'ensemble des lois québécoises et canadiennes contribuant à la protection des droits de l'enfant (*Code civil du Québec*⁴, *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵,

* Étudiante au baccalauréat en relations internationales et droit international de l'Université du Québec à Montréal.

¹ Bureau international des droits des enfants, *Connaître les droits de l'enfant : comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant au Québec*, Montréal, La courte échelle, 2009 à la p. IX [*Connaître les droits de l'enfant*].

² *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [CDE].

³ L'ouvrage s'appuie notamment sur ces instruments juridiques : *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 11 juillet 1990, (entrée en vigueur: 29 novembre 1999), en ligne: Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fd2ad2>>; *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, 25 janvier 1996, 2135 R.T.N.U. 267 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2000); CE, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, [2000] J.O. C. 364/01; *Pacte des droits de l'enfant arabe*, 6 décembre 1983, en ligne: AIDH <http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_1-pacte83.htm>; *Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique*, 15 décembre 1994, Rés. 16/7-C (is), Doc. off. Organisation de la Conférence islamique (OCI), 1994, Annexe I, Doc. OCI ISI7-94/CS/RES.FfNAL, en ligne: http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_org-decl94.htm.

⁴ *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

⁵ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

*Code criminel*⁶, *Charte des droits et libertés de la personne*⁷, etc.). L'ouvrage s'insère dans une démarche de vulgarisation et d'accessibilité ayant pour public cible toutes personnes œuvrant et évoluant dans les sphères relatives aux droits de l'enfant (parents, travailleurs sociaux, professeurs, avocats, etc.).

Développé autour de deux grands axes, le livre se structure ainsi : (1) l'explication de la *CDE*, des articles constitutifs, des obligations internationales qui en découlent et des réserves émises par le Canada et (2) la démonstration de l'application faite de la *CDE* au Québec au regard des lois mises en place depuis la ratification du Canada en 1991. Touchant à de nombreuses sphères, les droits des enfants parsèment l'ensemble des mécanismes étatiques et juridiques du système actuel. Les acquis, les avancées, les réussites mais aussi, les limites de la *CDE* en droit québécois, façonnent l'application des droits des enfants dans la société québécoise moderne.

Dans un premier temps, bien que la *CDE* comporte plus de 50 articles, seuls quatre d'entre eux forment des principes fondamentaux : la non-discrimination (article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), la survie et le développement de l'enfant (article 6), et finalement, la participation de l'enfant (article 12). Devenus les référents premiers de la *CDE*, ces quatre fondements ont « un statut particulier : ils doivent être systématiquement pris en considération au moment de l'interprétation et de l'application de chacun des autres articles de la Convention »⁸. Pour ce faire, des mécanismes et des stratégies existent pour en faciliter la mise en œuvre dans les structures étatiques et juridiques, soient les réformes législatives, les commissions indépendantes nationales sur les droits de l'enfant, les mécanismes de coordination nationale, et la surveillance de la mise en œuvre de la *CDE*.

L'engagement pris lors de la ratification de la *CDE* par le Canada, s'illustre par plusieurs articles de lois tant au niveau fédéral (Canada) que provincial (Québec). Bien que la ratification des traités relève de la compétence fédérale, il n'en reste pas moins qu'une consultation des provinces reste nécessaire. En effet, la ratification de la *CDE* a une incidence sur les différents paliers de compétence : « certaines de ses dispositions touchent la compétence fédérale (par exemple, le divorce et le droit criminel) et d'autres, la compétence provinciale (par exemple, l'éducation et la santé »⁹. L'application dans le système juridique interne reste limitée par deux facteurs. Le Canada a émis deux réserves aux articles 21 et 37 de la *CDE*¹⁰, traitant respectivement du droit de l'adoption ainsi que de la protection contre la torture et la privation de liberté. « De plus, étant donné qu'il n'existe aucune loi spécifique pour

⁶ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.

⁸ *Connaître les droits de l'enfant*, supra note 1 à la p. 24.

⁹ *Ibid.* à la p. 17.

¹⁰ Les réserves émises par le Canada se lisent comme suit : Réserve à l'article 21 « le Gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada ». Réserve à l'article 37 « le Gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37(c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire. »

incorporer explicitement la Convention dans le droit domestique, celle-ci ne peut être invoquée devant un tribunal »¹¹.

Dans un deuxième temps, l'ouvrage expose les droits de l'enfant tant au Québec que partout à travers le monde, les responsabilités des parents ainsi que celles de l'État, et l'application de la *CDE*, comme vecteur du droit international. Subdivisée en six grands thèmes – la famille, le droit de parole et d'action, la communauté, la protection, la justice, et les situations d'urgence – cette deuxième partie tend à démontrer la mise en œuvre concrète de la *CDE* et son impact sur les droits de l'enfant au Québec. La logique de l'ouvrage réside donc dans l'analyse de l'ensemble des articles de la *CDE* à travers des thématiques précises pour comprendre la mise en œuvre de celle-ci.

Plus particulièrement, le premier chapitre évoque le droit de l'enfant à bénéficier de la protection, de l'attention et de l'amour des adultes qui en sont responsables. La famille reste avant tout le noyau premier de l'éducation et de l'évolution de l'enfant, ce qui lui donne une importance particulière. Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* traite aux articles 47 et 39 de la responsabilité parentale ainsi que de l'obligation de la famille de « protéger l'enfant, d'assurer sa sécurité et de lui donner de l'attention pour favoriser son bien-être »¹². Aussi, lorsque des violations surviennent et que les parents ou tuteurs légaux faillissent aux tâches et responsabilités qui leur incombent, il est du devoir de l'État de garantir le respect des droits de l'enfant. L'ouvrage traite de la diversité des modèles familiaux et du devoir qui leurs incombe de veiller au respect des droits de l'enfant.

Le droit de l'enfant à l'opinion et le droit à la participation aux processus décisionnels sont abordés dans le deuxième chapitre. Revêtant une importance toute particulière, cette reconnaissance permet à l'enfant l'expression de ses sentiments, de ses idées, de ses désirs et de ses impressions. Ainsi conscient de son droit de parole, l'enfant peut prendre part aux différents aspects de son existence tant sur les plans familial, scolaire, communautaire que politique et associatif. Certes, l'enfant exerce ce droit à divers degrés ; sa participation étant influencée par sa capacité évolutive propre. La *Loi sur la protection de la jeunesse* et le *Code civil du Québec* « donne aux enfants le droit d'être entendus »¹³ et ce, respectivement depuis 1977 et 1981. Également, le Québec a développé plusieurs instruments juridiques¹⁴ afin de garantir une participation complète et libre aux enfants.

Outre la famille, l'enfant est en constant contact avec une multitude d'acteurs, qualifiés de communauté. Communauté qui se doit de protéger le droit à l'éducation et à la scolarisation de tout enfant, comme l'enjoint la *CDE* et les objectifs du Millénaire pour le développement. Également fondamental, le droit de vivre en santé inclut le droit à l'accès à des services de santé, l'abolition de tous les rituels

¹¹ *Ibid.*

¹² *Connaître les droits de l'enfant, supra* note 1 à la p. 73.

¹³ *Ibid.* à la p. 94.

¹⁴ Quelques instruments juridiques qui garantissent une participation des enfants : la *Loi sur l'instruction publique*, c. I-13.3; le *Code civil du Québec*; le *Code de la sécurité routière*, c. C-24.2, etc.

traditionnels et initiatiques préjudiciables, ainsi que le droit à la santé de reproduction. De plus, la communauté se doit de garantir le droit à la vie privée de l'enfant et ce, sans discrimination aucune, comme stipulé à l'article 2 de la *CDE*¹⁵ ainsi qu'à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

Par la suite l'ouvrage montre que la protection de l'enfant reste primordiale et se doit d'être assurée tant par la société, la famille que par l'État. Parce que particulièrement vulnérable et naïf, l'enfant doit bénéficier d'une attention spéciale pour éviter tout acte de violence, d'exploitation, de mauvais traitements exercés par les membres de la famille ou par toute autre personne. Ayant un grand impact sur l'avenir de l'enfant sur une multitude de plans – social, affectif, cognitif – la protection de l'enfant est régie par plusieurs instruments juridiques¹⁶. Le quatrième chapitre aborde plus précisément l'exploitation économique, l'exploitation sexuelle, la traite d'enfants, la protection de l'enfant contre la violence, les enfants vivants dans la rue et les enfants déplacés ou réfugiés.

En ce qui a trait au système de justice, le Bureau international des droits de l'enfant a développé dix lignes directrices concernant les enfants impliqués dans les procédures judiciaires, adoptées dans une résolution du Conseil économique et social des Nations Unies¹⁷ en 2005. « Au Canada, deux dispositifs principaux règlent les rapports des enfants avec la justice : la *Loi sur la protection de la jeunesse* (au niveau provincial) et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (au niveau fédéral) »¹⁸. Assurément applicable aux enfants, la justice pénale possède des tribunaux spéciaux ayant compétence dans toutes affaires concernant les mineurs, où « les enfants de 12 à 17 ans inclusivement, c'est-à-dire les adolescents, peuvent être tenus pour responsables d'avoir enfreint la loi »¹⁹. De plus, les décisions rendues visent la réinsertion dans la communauté, la réparation des préjudices et la diminution de la récidive.

Finalement, le sixième chapitre porte sur les enfants en situation de crise ou d'urgence humanitaire, soit les désastres naturels, les désastres causés par des actions humaines, les urgences dites complexes et les crises prolongées. Sécurité compromise

¹⁵ *CDE*, *supra* note 2, art. 2. L'article 2 se lit comme suit : « 1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

¹⁶ La protection de l'enfant est régie par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le *Code criminel*, le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène les enfants*, la *Convention (No 182) concernant l'interdiction des pires des formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*.

¹⁷ *Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2005*, Rés. CES, Doc. Off. CES NU, 2005, Doc. NU E/2005/INF/2/Add.1.

¹⁸ *Connaître les droits de l'enfant*, *supra* note 1 à la p. 171.

¹⁹ *Ibid.* à la p. 178.

et développement limité sont l'apanage de ces circonstances extrêmes, où l'enfant, souvent privé de la satisfaction de ses besoins primaires, devient vulnérable. Plusieurs instruments juridiques, tels que des traités, des conventions, des normes et des accords internationaux²⁰, ont d'ailleurs été mis de l'avant pour démontrer l'importance et la nécessité de porter une attention particulière aux enfants lors de situation critique.

Dans son préambule, le Bureau international des droits de l'enfant expose la nécessité d'un ouvrage de vulgarisation et d'explication portant sur la *CDE*. En effet, par des explications concises, il est dès lors possible de bien saisir toute la pertinence d'un livre portant sur le droit des enfants. En appui, l'ensemble de l'œuvre est parsemé de paroles d'enfants posant une réalité actuelle: celle des enfants dont les droits sont bafoués sans souci de leur qualité d'êtres humains. Ces témoignages sont criants de vérité et permettent de saisir toute l'importance et toute la nécessité d'une telle Convention dans le contexte du XXI^e siècle. Le style littéraire se veut simple, clair, net et précis. La division de l'ouvrage en courts chapitres permet une lecture rythmée et dynamique. Aussi, une telle division est appropriée considérant la pluralité et la diversité des lecteurs. Cependant, l'ouvrage reste davantage adapté à la société civile et pourrait décevoir les lecteurs plus avisés. Les articles de la *CDE* ne sont pas tous traités avec la même attention, certaines dispositions étant rapidement survolées sans que leur application juridique au Québec soit réellement démontrée. Ce manque d'analyse rend l'ouvrage inégal par moment. Finalement, malgré certaines failles, l'ouvrage *Connaître les droits de l'enfant : comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant au Québec* permet de réaliser le fait que la *CDE* protège les enfants d'ici et d'ailleurs, les enfants du monde.

²⁰ Quelques instruments juridiques traitant des droits de l'enfant dans les situations d'urgence : les *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1991 n° 2 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978); *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978); la *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954); *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, 606 R.T.N.U. 267 (entrée en vigueur : 4 octobre 1967); *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002); *Convention 182 de l'Organisation du travail sur les pires formes de travail des enfants de 2000*, *supra* note 16.